

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

n°09/2018

Date de la convocation : 23 mai 2018

Procès-verbal affiché le : 05 juin 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 28

Votants : 33

Absents : 7

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE MARDI VINGT NEUF MAI, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BLONDEL Anne-Marie, BOULANGER Elisabeth, CHAIB Dominique, DETALMINIL Baptiste, DRAPIER Bruno, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARCON Lydia, LESUEUR Daniel (arrivé à 18h20), PADILLA Catherine, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	BIJLARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	VERHALLE Chantal, Maire, HUET François
EMANVILLE	HONDIER Hubert, Maire
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, ROYER François
VILLERS ECALLES	ÉMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON HERSENS Janine, SAUMON Michel
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. COTON qui a donné pouvoir à M. DRAPIER, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, M. AMANIEU qui a donné pouvoir à Mme LARCON, Mme JACOB-DELESCUSE qui a donné pouvoir à M. MERIENNE, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à M. TIERCE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mmes et MM DOUYERE, DOUILLET, DELAFOSSE, BEASSE, BOUQUET, ELHAMAMOUCI, AMIOT

Election du secrétaire de séance

Mme SAMSON, à l'unanimité, est désignée secrétaire de séance.

OBJET : URBANISME – PCAET – LANCEMENT DE LA DEMARCHE

Le changement climatique est un phénomène aujourd'hui reconnu et admis par la communauté scientifique internationale (Groupement d'expert Intergouvernemental sur l'évolution du climat : GIEC), qui a et aura un impact croissant sur l'activité économique, la cohésion sociale et la qualité environnementale à l'échelle planétaire. Ces impacts se feront également sentir à l'échelle locale.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV) renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinatrices de la transition énergétique. Ainsi, l'article 188 de la LETCV précise que la mise en place des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) est confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (échéance reportée au 31 décembre 2018).

La démarche d'un PCAET s'inscrit dans la politique énergétique nationale qui vise un certain nombre d'objectifs qualitatifs : définir des objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement, lutter contre le changement climatique, mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures, créer des emplois, développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire, favoriser les énergies renouvelables, valoriser les ressources de nos territoires

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 sont de réduire de 40 % les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par rapport à 1990, de réduire de 20 % la consommation énergétique finale par rapport à 2012, d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le PCAET doit porter sur toutes les émissions du territoire de la communauté de communes, il doit donc reposer sur une concertation la plus large possible avec les acteurs du territoire pour définir des objectifs locaux réalistes.

Les principales étapes de l'élaboration du PCAET sont les suivantes :

- Etape n°1 : Conduite d'un diagnostic territorial
- Etape n°2 : Réalisation de l'état des lieux Climat Air Energie du territoire - comprenant diverses évaluations permettant d'identifier les points noirs et les leviers d'actions potentiels.
- Etape n°3 : Définition des objectifs territoriaux puis établissement d'une stratégie territoriale partagée identifiant les priorités et définissant les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et de l'Union Européenne. Cette stratégie, co-construite à l'échelle locale, sera établie après concertation avec les habitants et les acteurs socioéconomiques concernés. Cette concertation prendra la forme de consultations de la population via internet, ateliers thématiques, etc. Cette concertation devra permettre de dégager des pistes d'action et alimenter ainsi la réflexion de la Communauté de communes.
- Étape n°4 : Élaboration et rédaction d'un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il définira des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris en termes de communication, sensibilisation et d'animation des différents publics et acteurs concernés. Il précisera les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.
- Étape n°5 : Construction d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats portant sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il est précisé ici qu'un PCAET a une durée de validité de 6 ans. A mi-parcours, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise le contenu du diagnostic, de la stratégie territoriale, du plan d'actions et du dispositif de suivi, d'évaluation du PCAET ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour.

Concernant les modalités organisationnelles, la communauté de communes Caux-Austreberthe se dotera d'un comité de pilotage ainsi que d'un comité technique durant l'élaboration du diagnostic territorial et de l'évaluation du PCAET.

Le comité technique interne et transversal se chargera de rythmer les grandes étapes de la procédure d'élaboration du PCAET.

Le comité de pilotage sera composé des membres de l'équipe projet du PCAET et de plusieurs partenaires : l'Etat, les communes membres de la CCCA, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la région Normandie, le Conseil Départemental de Seine Maritime, l'Union Sociale pour l'Habitat, les organismes consulaires, les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz, les gestionnaires de réseaux d'énergie, les associations,... Ce comité de pilotage aura un rôle d'accompagnement et de conseils dans la démarche.

La réalisation du PCAET devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. L'ensemble de ces missions seront confiées à un prestataire externe.

Conformément à la réglementation, la Communauté de Communes va procéder au lancement de la publication d'intention contenant les éléments prévus à l'article L121-18 du Code de l'Environnement, étant précisé qu'une délibération de lancement du PCAET peut tenir lieu de déclaration d'intention si elle est publiée sur internet.

En parallèle, l'engagement de l'EPCI dans cette démarche réglementée sera notifié au Préfet de Région en précisant les modalités d'élaboration et de concertation. Le Préfet de Région transmettra en retour dans un délai de deux mois à réception du courrier les informations nécessaires à l'élaboration de ce plan.

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif aux Plans Climat Air Énergie Territoriaux

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De décider d'engager la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial.

Article 2 : De notifier cette information aux acteurs concernés et en particulier au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional afin qu'ils puissent transmettre à la CCCA, dans un délai de 2 mois, les renseignements qu'ils estiment utiles.

Article 3 : D'approuver les modalités d'élaboration et de concertation décrites ci-dessus.

Article 4 : D'autoriser le Président à solliciter tous les organismes pouvant intervenir dans le financement de ce futur PCAET.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'élaboration du PCAET.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président soussigné, certifie que le présent document a été transmis à M. le préfet de la Seine-Maritime le 07/06/18 et certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte le 07/06/18



Le Président
Michel BENTOT

